



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CAPPELLE LA GRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DECISIONS MUNICIPALES

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 DECEMBRE 2021**

Aujourd'hui, à 18 H 15 le Conseil Municipal de Cappelle la Grande (29 membres en exercice), convoqué le 01 décembre 2021, s'est réuni au Palais des Arts & des Loisirs.

Nombre de conseillers : présents : 27 ; absents : 0 ; excusés représentés : 2 ;

Soit 29 votants.

Etaient présents :

M. Julien GOKEL, Maire.

Sophie AGNERAY, Bernard CAIGNIEZ, Paulette WEIZMANN, Stéphane GOKEL, Sylvie BOUSSEMAERE, Jackie DESOUTTER, Valérie FERYN, Régis SCHILLEWAERT, Adjointes et Adjoints municipaux,

Dominique BULTE, Patrick DERYCKE, Martine DENECKER, Brigitte CASSIFOUR, Bernard DEHEUNYNCK, Evelyne LEROY, Martine LAVOGIER, Sylvestre KASPRZYK, Damien BERTELOOT, Thierry VERMEULEN, Sandrine BYACHE, David LEMAIRE, Céline LEGRAND-BARET, Laëtitia GOURNAY, Alison BAERT, Tamara SENICOURT, Jean-Jacques LARROQUE, Sandrine MERLIN, Conseillères et Conseillers municipaux ;

Absent (e) s :

Absent(e)s ayant donné procuration : Olivier CORMERAIS, Claudie HAEGMAN-PACOU, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Alison BAERT

Affichage du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal : 14 décembre 2021

Il est 18h15, Monsieur le maire déclare la séance du conseil municipal ouverte et précise qu'elle est enregistrée.

Monsieur le maire donne la parole à Mme Alison BAERT pour l'appel.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement se tenir.

Délibération 2021/06/01 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2021

Rapporteur : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2021 ?

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2021, est adopté, **A L'UNANIMITE**.

Délibération 2021/05/02 : Décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur : M. Gokel Stéphane

2021-068 : Contrat passé avec l'association VU DU MONDE pour la projection d'un film à la bibliothèque municipale pour un montant de 700 € TTC

2021-071 : Accord-cadre mono-titulaire à marchés subséquents relatif aux « missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études pré-opérationnelles » avec la société AMEXIA DIAGOBAT de Villeneuve d'Ascq pour un montant maximum annuel de :

- 300.000 € HT pour la programmation bâtiments et équipements publics
- 300.000 € HT pour la programmation urbaine

2021-072 : Avenant n°1 au marché d'acquisition de véhicules utilitaires avec la société PSA CITROEN DUNKERQUE afin de modifier l'article 6 du CCAP contenant la retenue de garantie qui devient sans objet. Cet avenant n'a aucune incidence financière.

2021-073 : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre du réaménagement du parc Marius Rubbens et du complexe sportif Roger Gouvert. Suite à la réévaluation du montant des travaux, il est actualisé à 3.334.670 € HT.

Par application du taux de rémunération fixé lors de la notification du marché à 7,13 %, le montant de la mission de maîtrise d'œuvre s'élève donc à 237.762 € HT à laquelle est ajoutée une mission de coordination de système de sécurité incendie pour un montant de 2.000 €, soit un total 239.760 € HT

2021-074 : Convention cadre constitutive de groupement de commandes avec la Communauté urbaine de Dunkerque pour une durée allant de la date de sa notification jusqu'au 1^{er} mars 2026.

2021-075 : Jardins ouvriers : résiliation de la convention de mise à disposition de la parcelle 36 et du cabanon 24 au profit de M. Jean-Paul SANTOS.

2021-076: Contrat de maîtrise d'œuvre avec la société BATITECH en vue de l'installation de lignes de self dans les cantines, pour un montant total de 8.900 € HT

Délibération 2021/06/03 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SUBVENTION 2022

Rapporteur : M. DESOUTTER Jackie

Le Conseil Municipal, après avis de la commission des finances du 29 novembre 2021, **accorde à l'UNANIMITE** au Centre Communal d'Action Sociale, une subvention de 250.000 € pour assurer son fonctionnement en 2022.

Cette subvention sera versée progressivement, en fonction des besoins du CCAS.

Délibération 2021/06/04 : PACTE FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITE – CONVENTION CUD

Rapporteur : M. DEHEUNYNCK Bernard

L'article 1609 nonies C du code général des impôts, tel que modifié par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent s'engager, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec leurs communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

Ce pacte doit tenir compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagées ou envisagées à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolutions des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

C'est dans ce cadre que par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, la Communauté urbaine de Dunkerque a adopté son Pacte Fiscal et Financier de Solidarité couvrant la période 2021/2026.

Véritable outil de gestion du territoire, dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, ce pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS) a été bâti selon les axes d'engagement suivants :

- Renforcer l'équité et l'intégration fiscale sur le territoire, avec une harmonisation et une stratégie fiscale (taux et abattements),
- Sécuriser les ressources des communes, avec un maintien des attributions de compensations (hors transferts de compétences),
- Renforcer la péréquation et la solidarité avec et entre les communes, en renforçant la part et les mécanismes de solidarité dans la D.S.C. (modification et unification de la D.S.C. et du F.P.I.C.),
- Soutenir l'investissement des communes, par le renforcement du mécanisme des fonds de concours,
- Adopter un plan d'économies budgétaires et d'harmonisation des services publics,
- Préserver la santé financière du territoire, avec un partage de l'information financière et du pilotage financier (PPI et analyses financières).

Lors de l'adoption du Pacte Fiscal et Financier, il a été décidé que des conventions individuelles avec chaque commune membre viendraient contractualiser les droits et obligations qu'il induit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, avec 26 voix POUR ET 3 ABSTENTION (Mme Merlin, Mme Pacou, M. Larroque)

- **DECIDE de signer la convention avec la Communauté urbaine de Dunkerque, relative au Pacte Fiscal et Financier**
- **AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer cette convention, et tout acte s'y rapportant.**

Délibération 2021/06/05 : Attribution de Compensation – Révision libre – Mécanisme de prélèvement de la fiscalité mis en place dans le cadre de la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire - Années 2021 et suivantes

Rapporteur : M. DEHEUNYNCK Bernard

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'Attribution de Compensation (AC) est un reversement mis en place ayant pour objet d'assurer la neutralité

budgétaire du changement de régime fiscal (Fiscalité Professionnelle Unique - F.P.U.) et des transferts de compétences.

L'architecture de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est modifiée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Dunkerque en date du 24 novembre 2021.

Lors de ce même Conseil de Communauté a été votée l'Attribution de Compensation pour l'année 2021.

L'AC communautaire comprend trois composantes :

- L'AC historique
- L'AC « transferts de compétences » ou de « services communs »
- L'AC « prélèvement de fiscalité dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire »

Dans la délibération qui a fixé les montants de ce reversement, il a été précisé que l'AC est révisée au titre du prélèvement de fiscalité mis en place dans la nouvelle DSC (troisième composante)

Il en est rappelé ci-après le principe :

« Au titre de la solidarité renforcée entre les communes, un mécanisme de partage de la fiscalité des communes est prévu au sein de la Dotation de Solidarité Communautaire.

Ce mécanisme a été inscrit dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité 2021-2026 adopté par le Conseil de Communauté le 01^{er} juillet 2021.

Il consiste en un prélèvement de fiscalité pour chaque commune qui sera remis en répartition (pour moitié) entre les communes selon les critères de solidarité. Lié à la variation fiscale de la commune, il se traduira en un prélèvement (écrêtement) du 1/3 de la variation de la fiscalité des communes.

Cet écrêtement sera appliqué sur les hausses (« écrêtement positif ») mais également sur les baisses (« écrêtement négatif ») de fiscalité permettant, dans une logique complète de solidarité, de mettre en répartition les gains de fiscalité mais également d'amortir les éventuelles pertes de fiscalité. Une part de ce prélèvement global est ensuite reversée aux communes via les critères de solidarité.

Cette part reversée aux communes pourra varier chaque année entre 30% et 100%. Ainsi, le montant de fiscalité reversé à la commune peut-être plus ou moins élevé par rapport au montant prélevé.

Ce principe de modulation de l'AC dans le cadre d'un prélèvement de fiscalité a été précisé par l'Administration Fiscale, sous réserve d'un accord individuel des communes concernées, accord matérialisé par délibération. »

Vu le Code Général des Impôts

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 29 novembre 2021,

Au vu de ce qui précède, **LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,**

- **ACCEPTE le principe de révision libre de l'Attribution de Compensation au titre du prélèvement de fiscalité mis en œuvre dans le cadre de la nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire versée à compter de 2021.**

Délibération 2021/06/06 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022
--

Rapporteur : M. DEHEUNYNCK Bernard

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes

et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre préalablement au vote du budget primitif 2022, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris, les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services après étude de la commission des finances du 29 novembre 2021, le Conseil Municipal **AUTORISE A L'UNANIMITE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tels qu'inscrits ci-dessous :

Sens	Section	Chapitre	BP 2021 + DM	Autorisation / 25%
Dépenses	Investissement	20 - immobilisations incorporelles	110 000,00 €	27 500,00 €
		21 - immobilisations corporelles	1 545 000,00 €	386 250,00 €
		23 - immobilisations en cours	1 847 022,94 €	461 755,73 €
		Total	3 502 022,94 €	875 505,73 €

Délibération 2021/06/07 : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE ET CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE CAPPELLE LA GRANDE ET L'ETAT

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n° 2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

Objectifs du Compte Financier Unique (C.F.U) :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La candidature de la Commune pour les exercices budgétaires de 2022 et 2023 a été retenue.

Monsieur le conseiller délégué aux finances précise que le C.F.U a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal de la collectivité,
- Les budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- Les budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local.

Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE les termes du projet de convention entre la Commune et l'Etat permettant de mettre en œuvre l'expérimentation du C.F.U,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation.**

Délibération 2021/06/08 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le conseiller délégué aux finances informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent,

par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57 remplacera, au 1^{er} janvier 2024, les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et notamment la M14 applicable actuellement aux communes.

Un appel à candidatures de collectivités préfiguratrices pour l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 a été adressé récemment par Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France.

Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables susvisées, ces préfigureurs bénéficieront d'un accompagnement renforcé de la part des services préfectoraux et des finances publiques.

Pour rappel, nos services administratifs et comptables ont montré ces dernières années leur intérêt pour les nouvelles procédures, telle la dématérialisation ou la signature électronique ; c'est pourquoi, la commune a d'ores et déjà répondu favorablement à l'appel à candidature précitée.

Vu l'avis du comptable public formulé le 15 novembre 2021, annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **D'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022 ;**
- **De se positionner en qualité de préfigureur du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette expérimentation.**

Délibération 2021/06/09 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
--

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Ville de Cappelle-la-Grande **ADOpte A L'UNANIMITE** l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), valable pour la durée de la nomenclature.

La rédaction d'un règlement financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables, financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document :

- Décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Crée un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappelle les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comble les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il comporte 6 parties :

- Le processus budgétaire

- L'exécution budgétaire
- La gestion du patrimoine
- La gestion des garanties d'emprunt
- Les régies
- L'information des élus

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Délibération 2021/06/10 : BUDGET PRINCIPAL – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 21 juin 2017.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables et l'adoption de la nouvelle nomenclature M57, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE** la nouvelle délibération regroupant les modalités d'amortissement pour l'ensemble des budgets de la ville.

L'instruction budgétaire M57 précise que les obligations en matière d'amortissement permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

En ce qui concerne les subventions d'équipements versées, les durées maximales prévues par l'instruction comptable sont les suivantes :

- a) 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et au c) ;
- b) 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

En application de l'article R.2321.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissant en 1 an est fixé à 500 €.

Les catégories de biens éventuellement concernées par la mise en œuvre de la simplification relative à l'amortissement au prorata temporis (immobilisation de faible valeur faisant l'objet d'un suivi globalisé par exemple) figurent dans le tableau ci-dessous.

Biens	Durée	Biens	Durée
Agencements et aménagements de bâtiments	9 ans	Installation de voirie	20 ans
Agencements et aménagements des terrains	20 ans	Installation et appareil de chauffage	10 ans
Autres matériels de transport	10 ans	Instruments de musique	10 ans
Bâtiments légers, abris	12 ans	Logiciels de bureautique	2 ans
Coffres-forts et armoires fortes	30 ans	Matériels audiovisuels	5 ans
Droit d'usage annuel (licences informatiques)	1 an	Matériels classiques	6 ans
Equipements de cuisine	10 ans	Matériels de bureau électriques ou électroniques	5 ans
Equipements de garage et atelier	5 ans	Matériels informatiques	5 ans
Equipements sportifs	10 ans	Mobilier de bureau	10 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans	Mobiliers urbains, mobilier événementiels	10 ans
Frais d'étude d'élaboration, de modifications et révisions de documents d'urbanisme	2 ans	Petit électroménager	2 ans
Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans	Plantations	15 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	Poids lourds	15 ans
Gros utilitaires	10 ans	Tablettes et ordiphones	2 ans
Immeubles de rapport	30 ans	Terminaux téléphonie mobile	1 an
		Véhicules de tourisme et petits utilitaires	7 ans

Délibération 2021/06/11 : : RESTAURATION SCOLAIRE ET SERVICE PERISCOLAIRE : fonctionnement 2022/2023 -VOYAGE DES CM2 – PRIX DANS LES ECOLES – fonctionnement 2022

Conformément à l'avis de la Commission des Finances du 29 novembre 2021, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE** le fonctionnement des différents services 2022-2023 pour :

1° LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Définir l'Accueil dans les écoles et au Palais des Arts et des Loisirs
- Définir les horaires comme suit : Lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi, de 12h à 13h45
- Réserver l'accès de ce service uniquement aux enfants âgés de trois ans minimum.
- De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le contrat enfance jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.
- Les tarifs seront définis par décision de Monsieur Le Maire.

2° SERVICE PERISCOLAIRE

➔ LES JOURS D'ECOLE

- Définir les Accueils Jean Jaurès, Joliot-Curie, Crayhof et Pasteur.
- Réserver l'accès de ce service uniquement aux enfants âgés de trois ans minimum.
- Fixer les horaires comme suit :
 - Lundi – mardi – jeudi - vendredi
 - Matin : 7 H.30 / 8 H.45
 - Après-midi : 16 H.30/17 H.30 ou 16 H.30/18 H.15
- De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le contrat enfance jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.
- Les tarifs seront définis par décision de Monsieur Le Maire.

➔ ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI MATIN (hors période des vacances scolaires) :

- Maintien de l'Accueil Pasteur.
- Réserver l'accès de ce service uniquement aux enfants âgés de 3 à 11 ans.
- Fixer les horaires de 7 H.30 à 12 H.00 avec un accueil échelonné entre 7 H.30 et 9 H.00
- De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le contrat enfance jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.
- Les tarifs seront définis par décision de Monsieur Le Maire.

➔ ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI (hors période des vacances scolaires)

- Maintien du centre Pasteur.
- Réserver l'accès de ce service uniquement aux enfants âgés de 3 à 11 ans.
- Fixer les horaires de 13 H.45 à 18 H.15 avec un retour échelonné entre 17 H.30 et 18 H.15.
- De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le contrat enfance jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.
- Les tarifs seront définis par décision de Monsieur Le Maire.

➔ ACCUEIL DU MERCREDI APRES-MIDI (hors période des vacances scolaires) :

- Maintien du lieu d'accueil : l'espace jeunesse 46 rue du Crayhof.
- Réserver l'accès de ce service uniquement aux enfants âgés de 12 à 17 ans.
- Fixer les horaires de 14 H.00 à 18 H.00.
- De solliciter la CAF du Nord afin d'intégrer cette action dans le contrat enfance jeunesse permettant ainsi d'obtenir des financements.
- Les tarifs seront définis par décision de Monsieur Le Maire.

3° VOYAGE DE FIN D'ANNEE POUR LES ELEVES DE CM2

- Organisation d'un voyage en fin d'année scolaire en 2022 pour les enfants scolarisés en CM2 et en classe spécialisée de notre ville.
- Prise en charge de l'ensemble des frais (transports en cars, entrée du parc, repas du midi, goûter).
- Recrutement, pour respecter la réglementation en matière de sécurité pour cette journée, des animateurs diplômés du BAFA et de les rémunérer au même tarif que lors des accueils d'été.

4° DISTRIBUTION DE PRIX DANS LES ECOLES ET ORGANISATION DE SPECTACLES

- Organisation en juin 2022 d'une remise de prix aux écoles primaires.
- Attribution d'une somme de 15 € par enfant pour l'achat de livres donnés en récompense.
- Prise en charge du dictionnaire offert aux enfants de CM1 passant en CM2
- Prise en charge totale des différents spectacles offerts aux écoles dans l'année et autorisation donnée à M. le Maire pour signer les contrats s'y rapportant.

Délibération 2021/06/12 : CUD – FONDS DE CONCOURS « ACCES DES ECOLIERS AUX EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES » POUR 2022
--

Par délibération en date du 22 Juin 2006, la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé, au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire, de participer aux charges liées au fonctionnement des écoles de ses communes membres.

La finalité de cette participation est d'inciter et de favoriser l'accès de tous les écoliers de l'agglomération aux équipements communautaires à vocation pédagogique, à savoir le palais de l'univers et des sciences, le parc zoologique, le golf public, le musée portuaire, le centre d'information sur le développement durable, la Halle aux sucres, la patinoire, et le centre d'interprétation Art et Culture (CIAC) sans que cette initiative n'ait d'incidence financière pour les communes membres.

Pour ce faire, la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé de verser aux communes un fonds de concours, sur le fondement de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le montant permet d'assurer pour les communes tant la gratuité totale du transport des écoliers de l'agglomération vers les équipements communautaires susvisés que la gratuité totale, pour les écoliers, des droits d'entrée dans ces équipements.

Jusqu'en 2009, les fonds de concours étaient sollicités et versés après la clôture de l'exercice budgétaire, ce qui était susceptible de poser des problèmes de trésorerie pour certaines communes. Pour pallier ces difficultés, depuis 2010, ils le sont désormais au cours de l'exercice concerné.

En ce qui concerne notre commune, ce fonds de concours prendra en charge les frais de transports et entrées dans les équipements communautaires durant le temps scolaire et le temps périscolaire mis en place par la ville de Cappelle-la-Grande. Le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement supportées pour chacune d'elles au titre de l'année 2022 pour le transport et le droit d'accès des écoliers de l'agglomération aux équipements communautaires, dont le détail est annexé à la présente délibération, s'élève à 21.000 Euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION ET SOLLICITE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE POUR CE FONDS DE CONCOURS ;

Dans ce cadre, conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de solliciter la Communauté Urbaine de Dunkerque quant à l'octroi d'un fonds de concours correspondant à ce montant maximum prévisionnel.

Le versement d'un premier acompte pourra ainsi intervenir immédiatement, dès la signature de la convention afférente, et le solde, ajusté à due concurrence du montant total des dépenses réellement acquittées, sera versé dès la fin de l'exercice.

Délibération 2021/06/13 : ACTUALISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2022

Après avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021, le Conseil Municipal **DECIDE A L'UNANIMITE d'actualiser les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature** dont bénéficient les élus et le personnel comme proposé ci-dessous :

Références :

Vu les articles L.242-1 et R242-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les circulaires D.S.S/SDFSS/5B / 2003.06 du 6 janvier 2003 et 2003.07 du 7 janvier 2003,

Vu la délibération 2017/04/21 du 21 juin 2017 définissant les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Définition :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (PEC, apprentis ...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC), les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

1. REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leurs sont confiées et des contraintes en résultant, soit par l'intermédiaire du restaurant municipal, soit dans le cadre de restaurateurs privés lorsque cela s'impose.

Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le CCAS pour le portage de repas à domicile aux personnes âgées,
- La Vie scolaire / ALSH concernant les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner.

A noter, que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

En ce qui concerne les autres secteurs ou personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information, au 1^{er} janvier 2022 la fourniture de repas à titre gratuit sera évaluée par l'URSSAF et suivra la réglementation en vigueur quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable du Directeur Général des Services,
- de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique des agents encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés aux services vie scolaire et jeunesse,
- de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

2. LOGEMENT

La Ville de Cappelle la Grande est propriétaire d'un logement destiné à l'agent ayant les fonctions de concierge du Palais des Arts et des Loisirs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confirmer son attribution par convention d'occupation précaire avec astreinte, moyennant le paiement d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative du bien,
- de valoriser cet avantage sur les salaires sur cette même base,
- de modifier ces dispositions au regard de l'évolution de la situation de l'agent et/ou des objectifs de la Ville,

3. VEHICULES

a. de service

La Ville dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation des véhicules de service pendant le temps de travail n'est pas considérée comme avantage en nature.

Par ailleurs, l'utilisation de ces véhicules de services pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

En effet, ce dispositif est lié à la définition des missions des personnels concernés, susceptibles d'intervenir (hors congés) à tout moment dans le cadre d'urgence. Il est à relever que ces astreintes de fait ne sont pas rémunérées et pour autant indispensables au fonctionnement et à la continuité des services. Dès lors, l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle et n'est pas autorisée de manière

permanente à des fins personnelles. Il est laissé à disposition des services de la Ville en dehors des périodes de travail, c'est à dire durant les congés et les RTT.

b. de fonctions

Considérant que, conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service à l'agent occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants,

Considérant que l'utilisation d'un véhicule de fonction est constitutive d'un avantage en nature,

Considérant que le véhicule en question sera de type véhicule de tourisme et que la Commune de Cappelle la Grande prendra en charge les dépenses de fonctionnement liées à son utilisation (carburant, entretien, assurance, impôts et taxes),

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule est acheté par l'employeur ou qu'il est loué, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou l'agent,
- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'attribution d'un véhicule de fonction aux conditions d'usages définies ci-dessus au Directeur Général des Services de la ville de Cappelle la Grande, sans limitation de kilomètres, et avec limitation géographique d'utilisation au territoire européen,
- De retenir comme calcul de l'avantage en nature pour le véhicule de fonction affecté au Directeur Général des Services l'évaluation forfaitaire avec la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à 40% du montant global annuel de la location du véhicule (location, entretien, assurance, coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) ou de 12% du coût d'achat du véhicule,
- De prendre en charge les frais suivants : carburant, entretien, assurance, impôts et taxes,
- De fixer la redevance mensuelle à 45% du montant du loyer mensuel défini par le contrat de location.

4. AUTRES DISPOSITIONS

a. La fourniture de vêtements de travail :

Le remboursement de l'employeur ou la fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères de vêtement de protection individuelle au sens de l'article R.233-1 du Code du travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.

b. «Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication »:

Ce sont essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, logiciels, tablettes ou téléphones mobiles.

A ce jour, une flotte de téléphones mobiles existe ; leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par le salarié découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Il est indiqué qu'à ce jour, aucun élu de la collectivité ne bénéficie d'avantages en nature ; seuls certains personnels sont concernés par ce dispositif.

Délibération 2021/06/14 : RECENSEMENT ET DEFINITION DES LOGEMENTS DE FONCTION POUR 2022
--

Depuis la parution du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants) et l'arrêté du 22 janvier 2013 portant réforme du régime des concessions de logement du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions d'attribution des logements de fonction sont modifiées, réservant ces concessions aux agents par nécessité absolue de service et accordant une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte.

VU la délibération 2017/04/24 du 21 juin 2017 relative au recensement et à la définition des logements de fonction,

CONSIDERANT que les concessions de logement de fonction doivent respecter les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction,

CONSIDERANT l'obligation de fixer le montant des charges à acquitter par l'agent bénéficiaire,

5. **Contexte**

Depuis la parution du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants) et l'arrêté du 22 janvier 2013 portant réforme du régime des concessions de logement du code général de la propriété des personnes publiques, les conditions d'attribution des logements de fonction sont modifiées, réservant ces concessions aux agents par nécessité absolue de service et accordant

une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte.

L'attribution d'un logement de fonction n'est pas liée à la détention d'un grade mais aux conditions de travail. Il peut être fait référence au contenu du poste de travail ou aux caractéristiques de la collectivité.

Les critères d'attribution prévus par la loi ne sont pas limitatifs. Mais l'attribution d'un logement de fonction doit toujours être en relation avec l'intérêt des services et l'exercice des fonctions. L'attribution ne peut être justifiée ni par des critères sociaux (difficulté de logement), ni par la volonté d'améliorer la rémunération d'un agent (le logement de fonction ne peut se substituer au régime indemnitaire ou le compléter).

L'attribution d'un logement de fonction peut intervenir lorsque l'emploi occupé remplit les conditions tenant à la nécessité absolue de service ou à la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Il est rappelé que « l'organe délibérant des collectivités territoriales a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice ».

Il convient par conséquent, pour apprécier les contraintes liées à un emploi et déterminer ainsi le caractère gratuit ou onéreux de la concession de logement, de se référer notamment à la distinction entre « concession de logement par nécessité absolue de service » et « convention d'occupation précaire avec astreinte » posée par les articles R.2124-65 et R.2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Le logement est alors concédé à titre gratuit. L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation des fluides (eau, chauffage, gaz, électricité), les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, assurance habitation).
- Lorsque l'agent exerce des fonctions nécessitant la réalisation d'astreintes, il bénéficie d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. Cette attribution doit présenter un intérêt certain pour la bonne marche du service, y compris en dehors des heures habituelles de travail. Cet avantage doit être pour l'agent le seul moyen d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions. L'agent doit verser une redevance égale à 50% de la valeur locative du logement et s'acquitter des charges liées à la consommation des fluides (eau, chauffage, gaz, électricité), des charges locatives et des charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, assurance habitation). Le paiement de la redevance fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent.

Concernant les charges liées à la consommation des fluides, il revient à l'autorité territoriale de déterminer un forfait établi sur la base des charges estimées tant qu'il n'y aura pas ou ne sera pas possible d'installer des compteurs ou des sous-compteurs individuels.

Un état des lieux contradictoire aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

L'agent bénéficiant d'un logement de fonction dispose comme tout citoyen du principe de l'inviolabilité du domicile. La collectivité bénéficie cependant du droit de visiter le logement de fonction en cas de besoin et n'est soumise qu'à des règles de convenances.

Il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée, décharge de fonction, fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

En application du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour définir la liste et les modalités des logements concédés.

6. Proposition

Le logement situé au Palais des Arts et des Loisirs est actuellement concédé par convention précaire avec astreinte depuis le 1^{er} juillet 2017.

Le Conseil Municipal AUTORISE A L'UNANIMITE de prolonger la concession comme suit :

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION		
Pour application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022		
Adresse du logement	Fonction	Catégorie du logement
Palais des Arts et des Loisirs Type T4 d'une surface de 65 m ² comprenant un séjour, une cuisine, trois chambres et une salle de bains	Conciergerie du bâtiment	Convention d'occupation précaire avec astreinte

Charges afférentes au logement

Il est proposé de fixer de manière forfaitaire le montant des charges (eau, électricité, gaz et ramassage des ordures ménagères) devant être acquitté par le bénéficiaire du logement de fonction concédé par convention d'occupation précaire avec astreinte comme suit :

- forfait mensuel de 150 € pour l'agent bénéficiaire du logement de fonction et son conjoint,
- forfait mensuel supplémentaire de 25 € par personne pour les autres personnes vivant dans le logement.

La valeur locative du bien étant évaluée à 521.72 € par mois pour l'année 2022, les redevances du logement de fonction sont définies à 260.86 € en application des dispositions citées précédemment.

Elles seront révisées chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du dernier indice connu au 1^{er} janvier précédent la date de mise à disposition.

Perte de la concession

L'agent doit quitter son logement de fonction :

- Lorsqu'il quitte son emploi,
- S'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 2 ans,
- Lorsque l'emploi occupé est retiré de la liste établie par l'organe délibérant.

La concession prend fin en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai. L'autorité territoriale doit, par arrêté, mettre fin à l'occupation du logement de fonction.

Les congés

Les congés de maladie n'entraînent pas la résiliation de l'occupation de logement, le fonctionnaire étant en activité et le congé assimilé à du service effectif.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée, doit quitter les lieux si sa présence est incompatible avec la bonne marche du service ou présente un danger pour le public ou pour d'autres agents (article 27 alinéa 3 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

La durée

La convention d'occupation précaire avec astreintes est accordée à titre précaire et révocable. Sa durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient (article R2124-73 du CG3P).

L'occupation sans titre (notamment un agent qui resterait après la fin officielle de la concession définie par arrêté) peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion (article R2124-73 du CG3P).

Pour toute période d'occupation sans titre, l'occupant doit payer une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, majorée de 50 % les 6 premiers mois et 100 % au-delà (article R 2124-74 du CG3P).

Charges sociales et impôts

Pour l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le logement est un avantage en nature évalué par rapport à la valeur locative réelle du logement qui constituera l'assiette des cotisations et contributions, et qui sera incluse dans le revenu imposable.

Les logements de fonction constituent un avantage en nature si leur fourniture permet à un agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il en est ainsi lorsque le logement est accordé à titre gratuit ou lorsque la redevance est inférieure au forfait ou à la valeur locative.

Les prélèvements obligatoires sont effectués sur la différence entre la redevance et la valeur locative du logement.

Par contre, le logement de fonction ne constitue pas un avantage en nature soumis à cotisations et imposable lorsque l'agent verse une redevance supérieure ou égale à la valeur locative.

Cumul avec le régime indemnitaire

- La convention d'occupation précaire avec astreinte

L'attribution de la convention d'occupation précaire avec astreinte est cumulaire avec le versement d'I.H.T.S.

Délibération 2021/06/15 : PRIME VACANCES – VERSEMENT ET ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT
--

Vu la délibération du 28 mars 1997 attribuant une prime de vacances aux agents municipaux titulaires, stagiaires et auxiliaires faisant parti des effectifs du personnel entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de référence ; prime calculée au prorata du temps de travail et de présence, et versée avec le traitement du mois de mai.

Vu les délibérations du 29 mars 2017 et du 3 décembre 2020 modifiant le fonctionnement de la prime de vacances, en la proratisant selon certaines conditions liées à l'absentéisme des agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE :

- De confirmer le versement d'une prime de vacances au personnel communal,
- De fixer le montant de cette prime à 1 126 € pour le personnel travaillant à temps plein. Pour le personnel travaillant à temps incomplet, cette prime est proportionnelle au temps de travail,
- D'actualiser la méthode de calcul de la prime de vacances au 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Méthode de calcul de la prime de vacances		
Nombre de jours d'absences pour maladie	Pourcentage de réduction	Montant de la prime (pour un agent à temps complet)

ordinaire (hors COVID) et ASA pour garde d'enfant sur l'année N		présent du 01/04/N au 31/03/N+1)
A partir de 12 jours	10 %	1 013,40 €
De 15 à 30 jours	25 %	844,50 €
De 31 à 180 jours	50 %	563 €
De 181 à 360 jours	75 %	281,50 €

La prime de vacances versée en mai de l'année N tiendra compte des absences comprises entre le 1er avril N-1 et le 31 mars N.

Par ailleurs, la prime de vacances sera :

- Maintenu pendant un Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Longue Durée (CLD), grave maladie ou maladie professionnelle,
- Maintenu pendant un arrêt maladie justifié par un bulletin d'hospitalisation,
- Maintenu pendant la période où l'agent est contraint d'attendre un rendez-vous auprès de la médecine préventive en souhaitant reprendre le travail (sauf si le médecin ne permet pas la reprise de l'agent),
- Indexée sur la quotité de travail effectif pendant un Temps Partiel Thérapeutique,
- Maintenu pendant l'accident de service, les congés annuels, maternité, paternité, accueil de l'enfant ou pour adoption.

Délibération 2021/06/16 : TABLEAU DES EFFECTIFS - ACTUALISATION

Afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des services, des avancements de grade, des départs en retraite et de leurs remplacements éventuels, **le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de réviser le tableau des effectifs municipaux au 7 décembre 2021** tel qu'il a été approuvé par le Comité Technique du 2 décembre 2021 :

	Quotité De travail	prévus au 28/09/21	pourvus au 07/12/21	prévus au 07/12/21	postes vacants	pourvus Par Contractuel	Poste faisant L'objet d'une modification
PERSONNEL PERMANENT							
Filière Administrative							
ATTACHE PRINCIPAL (en détachement sur le poste de Directeur Général des Services)	T.C	1	1	1	0		
ATTACHE	T.C	1	1	2	1	1	+1
REDACTEUR PRINCIPAL de 1ère classe	T.C	1	1	1	0		

REDACTEUR PRINCIPAL de 2ème classe	T.C	1	1	1	0		
REDACTEUR	T.C	3	1	3	2		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère classe	T.C	5	4	6	2		+1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2ème classe	T.C	14	13	14	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF	T.C	11	9	11	2		
Sous-total		37	31	39	8	1	+2
Filière Culturelle							
ASSISTANT d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	T.C	1	0	1	1	1	
ASSISTANT CONSERVATION DU PATRIMOINE	T.C	1	0	1	1		
ADJT du PATRIMOINE PRINCIPAL de 2ème classe	T.C	2	1	2	1		
ADJOINT du PATRIMOINE	T.C	2	2	2	0		
Sous-total		6	3	6	3	1	
Filière Animation							
ANIMATEUR	T.C	2	1	2	1		
ANIMATEUR	28h/se m	1	0	1	1		
ADJOINT d'ANIMATION PRINCIPAL de 1ère classe	T.C	1	1	1	0		
ADJOINT d'ANIMATION PRINCIPAL de 2ème classe	T.C	1	1	1	0		
ADJOINT d'ANIMATION PAL de 2ème cl – 28h/sem.	28h/s em	1	0	1	1		
ADJOINT d'ANIMATION	T.C	1	1	1	0		
ADJOINT d'ANIMATION - 24h/semaine	24h/se m.	6	5	6	1		
ADJOINT d'ANIMATION - 28h/semaine	28h/se m	5	5	5	0		
Sous-total		18	14	18	4	2	
Filière Technique							
INGENIEUR	T.C	2	1	2	1		
TECHNICIEN	T.C	1	0	1	1		
AGENT de MAITRISE PRINCIPAL	T.C	3	3	3	0		
AGENT de MAITRISE	T.C	7	6	7	1		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1ère classe	T.C	10	10	10	0		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème classe	T.C	18	17	18	1		
ADJOINT TECHNIQUE	T.C	17	16	17	1		
ADJOINT TECHNIQUE	17,50h/ sem	6	4	6	2		
Sous-total		64	57	64	7	0	
Filière Police Municipale							
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	T.C	2	0	2	2		
Sous-total		2	0	2	2	0	
Filière Sanitaire et sociale							
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	T.C	1	0	1	1	1	
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	T.C	2	0	2	2		
ATSEM PRINCIPAL de 2ème classe	T.C	2	1	2	1		
AGENT SOCIAL PRINCIPAL de 2ème classe	T.C	1	1	1	0		
AGENT SOCIAL	T.C	2	2	2	0		
AUXI. DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ère classe	T.C	1	1	1	0		

AUXI. DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2ème classe	T.C	2	0	2	2		
AUXI. DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2ème classe	17,50h/sem	2	1	2	1		
Sous-total		13	6	13	7	2	
Total		140	111	142	31	6	

PERSONNEL NON PERMANENT

CONTRATS AIDES							
PARCOURS EMPLOI COMPETENCES		11	7	11	4		
		11	7	11	4		
APPRENTIS							
CONTRAT D'APPRENTISSAGE		4	2	4	2		
		4	2	4	2		
CONTRAT DE PROJET							
ATTACHE		1	1	1	0		
TECHNICIEN		1	1	1	0		
		2	2	2	0		

Délibération 2021/06/17 : TABLEAU DES EMPLOIS - ACTUALISATION

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau pour permettre de répondre à l'organisation des services municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE de mettre à jour le tableau des emplois à compter du 7 décembre 2021 tel qu'il a été approuvé par le Comité Technique en date du 2 décembre 2021 :

Création d'emploi permanent

- 1 officier d'état civil à temps complet
- 1 Responsable de service « Citoyenneté » à temps complet
- 1 Chargé.e de gestion « Education » à temps complet
- 1 Responsable d'unité « Multi-Accueil » à temps complet
- 1 Chargé.e de gestion « Séniors, santé et handicap » à temps complet

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi répertorié dans l'annexe jointe.

Actualisation des emplois permanents

Mise à jour de l'emploi Directeur.trice du Pôle « Attractivité Locale », emploi pouvant être pourvu par un contractuel :

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable 1 fois sur le fondement de l'article 3-3-2, à savoir lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché Territorial.

Les candidats devront justifier une expérience significative d'au moins 5 ans et de diplômes de niveau II minimum dans ce domaine professionnel.

- Suppression du poste de Responsable d'unité « Citoyenneté »
- Suppression du poste de Référent « Education »
 - Ajout d'un poste de Responsable d'unité « Education »
- Intégration des postes de directeur.trice Péricolaire et ALSH, de directeur.trice péricolaire & ALSH, d'animateur.trice péricolaire & ALSH dans le pôle « Ressources et Citoyenneté »
- Suppression du poste de Référent.e « Musique, chant et théâtre »,
 - Ajout d'un poste de Référent.e « Art et culture »
- Suppression du poste de Responsable de service « Jeunesse »
 - Ajout d'un poste de Responsable d'unité « Jeunesse »
- Suppression du poste de Responsable d'unité « Sports et vie associative »
 - Ajout d'un poste de Référent.e « Sports et vie associative »
- Suppression du poste de Chargé.e de gestion « Sports et vie associative »
- Suppression du poste de Chargé.e de gestion et coordinateur.trice péricolaire
 - Ajout d'un poste de Chargé.e de gestion « Jeunesse »
- Suppression du poste de Responsable de Service « Petite Enfance »
- Suppression du poste de Référent.e « Relai Assistantes Maternelles »
 - Ajout d'un poste de Référent.e « RAM et LAEP »
- Suppression d'un poste de Chargé.e de gestion « Action sociale »

Délibération 2021/06/18 : MODALITES DE GRATIFICATION AUX AGENTS MEDAILLES
--

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la compétence professionnelle et le dévouement des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de fixer les montants de gratifications versées au personnel communal recevant la médaille d'honneur départementale, régionale et communale pour l'année 2022 comme suit :

- | | |
|---------------------------|------|
| ➤ Médaille d'argent | 70 € |
| ➤ Médaille vermeil | 75 € |
| ➤ Médaille d'or | 86 € |

Après avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021, **le conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de mettre à jour le régime d'Astreintes instauré en 2017 pour les agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022** comme proposé ci-dessous :

➤ **Références :**

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (JO du 27/05/2005),

Vu le décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles (JO du 19/12/2012),

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (JO du

Vu la délibération 2017/04/22 du 21 juin 2021 définissant les modalités de l'organisation du Régime d'Astreintes,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour la dudit délibération,

Définition

- **L'astreinte**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. Elle s'effectue en dehors des horaires de travail définis de l'agent.

Deux types d'astreinte :

- L'astreinte de décision

Personnel d'encadrement pouvant être joint en dehors des heures d'activité normale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

- L'astreinte d'exploitation

Situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

* * * * *

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir aux astreintes suivant les modalités définies ci-après pour la filière technique à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Article 1 : Modalités de recours aux astreintes

- De décision

Le cadre d'astreinte aura l'obligation de demeurer soit à son domicile, soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans la demi-heure. Il pourra être joint en dehors de ces horaires de travail afin d'arrêter les dispositions nécessaires en cas d'urgence (mise en action du plan d'état d'urgence, mise en place du Plan Communal de Sauvegarde, mise en sécurité des bâtiments communaux, de la voie publique, gestion des intempéries, des catastrophes naturelles...). Le cadre d'astreinte est en relation directe avec l'agent d'exploitation. Il doit le solliciter suivant le degré d'urgence.

Profil :

- Cadres et agents présentant une expérience significative au sein de la collectivité
- Cadres d'emplois d'ingénieurs, de techniciens, d'agents de maîtrise et d'adjoints techniques

Missions :

- Gérer le planning annuel
- Centraliser les appels sur le téléphone d'astreinte
- Evaluer le degré d'urgence suivant la demande
- Organiser les interventions avec l'agent d'exploitation
- Se mettre en relation avec l'autorité territoriale en cas de nécessité
- Prévenir la société de gardiennage ou les forces de l'ordre selon l'évènement
- Contacter les entreprises privées ou les concessionnaires EDF, GDF ... en cas de nécessité
- Tenir à jour le carnet de bord du véhicule

Moyens :

- Mise à disposition d'un véhicule municipal et d'un téléphone portable d'astreinte
- D'exploitation

L'Agent aura obligation de demeurer soit à son domicile, soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans la demi-heure. Il sera en relation directe avec son cadre d'astreinte et devra rendre compte.

Profil :

- Agent possédant en priorité des compétences en électricité, plomberie et menuiserie
- Cadres d'emplois d'agents de maîtrise et d'adjoints techniques territoriaux

Missions :

- Gérer et respecter le planning annuel
- Intervenir en cas d'urgence pour mise en sécurité des bâtiments, mise en action d'un plan d'état d'urgence, mise en place du Plan Communal de Sauvegarde, mise en sécurité sur la voie publique, intempéries, catastrophe naturelle...
- Tenir à jour une main courante et le carnet de bord du véhicule
- Respecter le protocole d'astreinte

Moyens :

- Mise à disposition d'un véhicule municipal et d'un téléphone de service
- Mise à disposition du matériel d'intervention sous la responsabilité du cadre d'astreinte.

Les temps d'intervention et de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte s'étend sur une semaine complète à midi le vendredi jusqu'au vendredi de la semaine suivante à la même heure.

Si le vendredi est un jour férié, la passation de la mission d'astreinte se fera la veille au soir.

Article 2 : Rémunération et compensation des astreintes

En application du principe de parité, les dispositions attribuent un régime de rémunération ou de compensation des astreintes basé sur les textes de la Fonction Publique d'Etat.

La période d'intervention liée à l'astreinte peut donner lieu à récupération ou indemnisation. Lorsque les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées conformément à la réglementation, elles seront récupérables comme suit :

- Une heure récupérée pour une heure effectuée du lundi au samedi de 7h à 22h
- Deux heures récupérées pour une heure effectuée du lundi au dimanche de 22h à 7h
- Une heure et trente minutes récupérées pour une heure effectuée les dimanches et jours fériés de 7h à 22h

Les agents territoriaux des cadres d'emplois techniques sont régis par le décret n° 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les deux arrêtés du 14/04/2015.

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant

le début de l'astreinte. Cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes.

Un arrêté individuel sera notifié à chaque agent entrant dans le dispositif d'astreinte.

Délibération 2021/06/20 : CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

L'Autorité Territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...] ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article 110 précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'Autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (article 10 à 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987).

Pour la ville de Cappelle la Grande, l'effectif maximal autorisé est de 1.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Toutefois, l'article 7 du décret n°87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant :

- Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire,
- Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé,
- Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Par ailleurs, l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale autorise l'autorité territoriale à attribuer, par nécessité absolue de service, un logement de fonction et un véhicule à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou du président d'un EPCI à fiscale propre de plus de 80 000 habitants.

Les collaborateurs peuvent par ailleurs bénéficier de « frais de représentation » destinés à couvrir es charges inhérentes à leur fonction.

L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n°87-1004 précité).

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base de l'article 110, ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article 34 de la même loi, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateur de cabinet.

Le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires à ce recrutement.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 ; L.1111-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération relative au régime indemnitaire n°2021/04/16 du 30 juin 2021 ;

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou de l'établissement,

Délibération 2021/06/21 : REPARTITION DU PRODUIT DES VENTES DE CONCESSIONS AU CIMETIERE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Traditionnellement, le produit des concessions du cimetière est réparti entre la commune et le CCAS, à raison d'un tiers pour le CCAS et de deux tiers pour la commune.

La loi du 21 février 1996 a abrogé l'ordonnance du 06 décembre 1843 qui prévoyait ce partage, il convient donc de statuer pour le maintenir, en application de l'article L2223-15 du CGCT, arrêtant les modalités de répartition du capital versé entre le budget de la commune et celui du CCAS.

Le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de répartir le produit des concessions du cimetière à raison d'un tiers pour le CCAS et deux tiers pour la Commune.

Délibération 2021/06/22 : REPARTITION DU PRODUIT DES VENTES DE COLUMBARIUMS ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Considérant la convention signée entre la ville de Cappelle-la-Grande et la Communauté urbaine de Dunkerque, en date du 17 août 2005, **le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de mettre en application l'article 3 et ses dispositions financières, savoir « la commune encaissera annuellement le produit des concessions funéraires dont elle reversera deux tiers à la Communauté urbaine de Dunkerque ».**

Cette prérogative s'appliquera uniquement sur la vente des cases de columbarium.

Le produit sera calculé sur les deux tiers restant à la Commune, puisque celle-ci verse un tiers du produit des ventes au CCAS.

Délibération 2021/06/23 : CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION CUD

Le développement de nouvelles formes de coopération entre les communes et la Communauté urbaine de Dunkerque constitue un enjeu majeur du nouveau mandat 2020/2026.

Ces coopérations doivent notamment répondre aux nouveaux enjeux du territoire et aux attentes des habitants, par le biais d'une administration adaptée à la transformation de la société, que cela soit sur le plan écologique, numérique, économique ou social, en garantissant la mise en œuvre de services efficaces, réactifs et de proximité.

Les domaines « techniques » et « ressources » ont été ciblés comme prioritaires pour engager cette transformation des administrations.

S'agissant du domaine technique, l'éclairage public, tant au regard de la charge qu'il représente au niveau des dépenses de fonctionnement, de la technicité qu'il induit et des enjeux en termes de transition écologique, a été identifié comme une compétence particulièrement propice à la mutualisation.

C'est dans ce cadre que la Communauté urbaine de Dunkerque a travaillé - en s'appuyant sur le socle de compétence apporté par la commune de Dunkerque - avec les communes intéressées par le projet, à la constitution d'un service commun au sens de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales afin d'organiser de manière conjointe l'exercice de cette compétence.

Le service commun d'éclairage public aura pour mission l'accompagnement des communes-membres dans les opérations d'investissement et d'entretien de leurs parcs d'éclairage publics respectifs.

Pour ce faire, il assurera pour les communes qui le composent :

- L'accompagnement dans la programmation des travaux d'éclairage public (mission AMO) et la réalisation de tout diagnostic ou étude relative à l'éclairage public, la définition et la mise en œuvre de leur politique de maintenance de leur patrimoine éclairage public,
- L'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE) et la réalisation de la consultation des entreprises (rédaction des pièces administratives, mise en œuvre de la procédure de passation de marchés publics, coordination du groupement de commande le cas échéant),
- La réponse aux DICT pour le compte des communes,
- La MOE (maîtrise d'œuvre) et le suivi technique des travaux commandés par les communes, jusqu'à leur réception

L'ensemble des modalités d'organisation du service sont régies par convention (modalités de coût du service, gouvernance etc...).

Le service est créé à compter du 1^{er} janvier 2022. Sont adhérents au service à cette date les communes de : Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Dunkerque, Ghyvelde, Grand-Fort-Philippe, Leffrinckoucke, Tétéghem-Coudekerque Village et Zuydcoote.

Vu l'avis de la commission Finances en date du 29 novembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- DECIDE d'entrer dans la constitution du service commun d'éclairage public au sens de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dans les conditions qui précèdent.
- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et de la convention constitutive du service.

Délibération 2021/06/24 : ADHESION DE LA COMMUNE AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE ET DE LA VILLE DE DUNKERQUE

La Communauté urbaine a initié, sur le précédent mandat, un schéma de mutualisation permettant de structurer une première offre de services partagés avec les communes de l'agglomération volontaires.

La Communauté urbaine de Dunkerque a souhaité aller plus loin dans cette démarche en s'engageant dans un Pacte de Gouvernance tel que le permet la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019, adopté le 1er juillet 2021, afin de renforcer les liens étroits entre la communauté urbaine et les communes de son territoire pour apporter une réponse globale aux

besoins de nos citoyens, et être au rendez-vous des enjeux aussi bien sociaux, économiques, numériques et environnementaux de notre territoire.

Cette démarche d'ouverture de services aux communes s'appuie sur le rapprochement entre les services de la Communauté Urbaine et de la Ville de Dunkerque, en premier lieu en matière de services ressources et techniques, afin de couvrir l'ensemble des champs nécessaires au bon exercice des compétences communales, et d'apporter un maximum de solutions d'accompagnement en matière d'expertise et d'ingénierie. Ce rapprochement constitue donc l'effet levier pour les communes intéressées pour bénéficier de mises à disposition de services, d'achats groupés sur un panel de compétences élargies, ou d'intégrer pleinement des services communs pour exercer ces compétences (schéma dit "à la carte").

Dans ce cadre, pour compléter la boîte à outils déjà mise en place par la Communauté Urbaine de Dunkerque telle que définie dans le pacte de gouvernance (à l'image de la centrale d'achat communautaire, par exemple), la Ville de Dunkerque et la CUD ont par délibération de leurs conseils respectifs du 29/09/21 (VDK) et du 12/10/21 (CUD) autorisé la mise à disposition de leurs services respectifs aux communes de l'agglomération, selon des modalités harmonisées (tarification unique, recours aux devis, ...) précisées par leurs conventions respectives (reprises en annexe), relatives au(x) :

- Périmètre d'intervention
- Modalités de constitution du programme de travail
- Modalités de saisine et d'étude des demandes
- Mode de tarification
- Modalités de bilan et d'évaluation
- Modalités de facturation
- Conditions d'entrée en vigueur

Ces outils permettront d'accompagner les communes faisant face à un besoin ponctuel d'expertise, d'ingénierie ou d'intervention sur un périmètre au plus proche de leur besoin, toujours sous réserve d'un accord conjoint entre l'ensemble des parties (qui se formalise par un devis).

Il est en effet précisé que l'adhésion à cette convention donne la faculté à la commune de mobiliser les services, mais ne l'engage pas à recourir à un nombre minimal de prestations si elle n'en a pas le besoin, ou si les conditions posées par le service expert pour répondre à la demande ne lui conviennent pas.

Côté Communauté urbaine de Dunkerque, cette convention plus ouverte, remplace le dispositif délibéré par le conseil de communauté le 30 juin 2015 (le catalogue est désormais uniquement indicatif et une étude de la faisabilité de l'ensemble des demandes est réalisée).

Afin de faciliter le travail avec les communes de l'agglomération, quel que soit le service expert intervenant (CUD, Ville, services communs), le recensement des besoins, la structuration du programme de travail, les saisines et les évaluations seront centralisés par un guichet unique porté par la Communauté urbaine de Dunkerque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, avec 26 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mme Merlin, Mme Haegman-Pacou et M. Larroque),

- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au système de mise à disposition des services de la Communauté urbaine de Dunkerque aux communes de l'agglomération.**

- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au système de mise à disposition des services municipaux de la Ville de Dunkerque aux communes de l'agglomération.**
- **DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget.**

Délibération 2021/06/25 : CONVENTION INVISEO – SOLUTION LOGICIELLE RETRO-PROSPECTIVES

La Communauté Urbaine de Dunkerque s'est dotée d'une solution proposée par Finances Active permettant de réaliser des analyses financières rétro-prospectives, afin de s'assurer de la soutenabilité financière de l'intercommunalité, mais également des communes membres.

Il est prévu une ouverture progressive de cet outil d'analyse financière dans un premier temps à un groupe de communes « test » dont Grand-Fort-Philippe, Cappelle-la-Grande, Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Tétéghem-Coudekerque-Village, et Loon-Plage, avant une généralisation à toutes les communes.

L'ensemble des coûts induits par l'outil d'analyse financière, Inviséo, y compris ceux concernant la commune, sont directement intégrés dans un marché global entre la Communauté urbaine de Dunkerque, et Finance Active. La participation financière d'un titre, de recette par la Communauté urbaine de Dunkerque.

Pour Cappelle-la-Grande, la refacturation est établie comme suit :

Module Inviséo 12 mois :	973.94 €
Module dotation 12 mois :	381.41 €
TOTAL :	1355.35 €

Cette convention a donc pour objet de décrire les fonctionnalités attendues de l'outil d'analyse financière, les modalités de la participation financière respective de la Communauté urbaine de Dunkerque, et de la commune, ainsi que les modalités de suivi et de gouvernance convenues au titre de la plate-forme mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE l'adhésion au dispositif mis en place par la Communauté Urbaine de Dunkerque
- AUTORISE M. le maire à signer la convention correspondante
- AUTORISE le règlement annuel, par reversement à la Communauté urbaine de Dunkerque, la redevance annuelle d'assistance et de maintenance telle que prévue dans la convention.

Délibération 2021/06/26 : TRAVAUX A JOLIOT CURIE – DELIBERATION CADRE

Après la réhabilitation totale du groupe scolaire Jean Jaurès, la municipalité a poursuivi son programme de réhabilitation des écoles, qui est une priorité du mandat municipal.

La priorité est accès sur la rénovation thermique des bâtiments qui poursuit un double objectif :

- améliorer les conditions d'accueil et de confort des familles et de leurs enfants tant dans le temps scolaire que durant les centres de loisirs

- diminuer la consommation énergétique des bâtiments afin de faire des économies de fonctionnement pour pouvoir les réinvestir notamment dans le renouvellement du mobilier de toutes les écoles

C'est en ce sens que d'importants travaux prévus au PPI ont déjà été réalisés depuis 2020 au sein des Groupes scolaires Pasteur et Crayhof notamment avec le remplacement total des menuiseries extérieures.

le conseil municipal DECIDE A L'UNANIMITE de poursuivre conformément au PPI ce processus de réhabilitation des écoles, et notamment au groupe scolaire Joliot Curie (bardage, menuiseries extérieures, préau, rénovation du réseau de chauffage, accessibilité PMR)

Ces travaux dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 1,6 million d'euros devraient être échelonnés et donc réalisés sur 2022-2023, ce phasage nous permettra de solliciter les partenaires financiers sur ces deux années :

- 1^{ère} phase en 2022 pour l'école maternelle Joliot Curie
- 2^{ème} phase en 2023 pour l'école élémentaire Joliot Curie

Délibération 2021/06/27 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES - AVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu les avis sollicités auprès de la Confédération Générale du Patronat des Petites et Moyennes Entreprises, du MEDEF Littoral Nord, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale et des Syndicats FO, CGT, CFDT, CFTC et CGE-CGC,

Vu l'avis sollicité auprès de la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE A L'UNANIMITE, les commerces proposant des denrées alimentaires à la vente, dix dérogations sur l'année 2022, réparties de la manière suivante :

- Le 2 janvier, le premier dimanche et le dernier dimanche des soldes d'hiver, le 8 mai, le premier dimanche et le dernier dimanche des soldes d'été, le 27 novembre, les 4, 11 et 18 décembre (fêtes de fin d'années)

Délibération 2021/06/28 : SERVICE ÉVÉNEMENTIEL – MÉDAILLES DE LA FAMILLE ET DU TRAVAIL – FONCTIONNEMENT 2022

Suite à la réunion de la commission extra-municipale des fêtes, et à l'avis de la commission des finances du 29 novembre 2021, **le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE l'organisation des remises de médailles pour 2022** telles que :

➤ **MÉDAILLES DU TRAVAIL**

- Organisation de la remise des médailles du travail de 2022,
- Médaille :
 - Argent 50 €
 - Vermeil 55 €
 - Or 66 €
 - Grand or 72 €
- En cas d'absence du médaillé le jour de la cérémonie officielle :
 - Les diplômes reçus de la Sous-Préfecture seront envoyés à l'ensemble des médaillés absents,
 - Le chèque cadeau est remis uniquement le jour de la cérémonie officielle, mais pourra être récupéré auprès du service culture et événementiel par le médaillé en cas d'absence excusée, ou sur présentation d'un certificat médical.

➤ **MÉDAILLES DE LA FAMILLE**

- Organisation de la cérémonie de remise de médaille de la famille pour 2022,
- Le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 a modifié les conditions d'attribution de la médaille de la famille, puis par arrêté ministériel du 24 juin 2015. Le Ministre a précisé les nouvelles dispositions ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des dossiers de cette distinction honorifique.
- Un seul modèle de médaille est dorénavant attribué.
- Le montant de l'indemnité de la médaille de la famille est maintenu à 90 € pour 2022
- En cas d'absence du médaillé le jour de la cérémonie officielle :
 - Les diplômes reçus de la Sous-Préfecture seront envoyés à l'ensemble des médaillés absents,
 - Le chèque cadeau est remis uniquement le jour de la cérémonie officielle, mais pourra être récupéré auprès du service culture et événementiel par le médaillé en cas d'absence excusée, ou sur présentation d'un certificat médical.

Délibération 2021/06/29 : PARC AUTOMOBILE - ACTUALISATION

Sur le fondement du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat et dans un objectif de meilleure gestion du parc automobile de la commune, il convient de prendre une délibération mettant à jour la liste des véhicules de la commune et leurs conditions de mise à disposition aux agents de la collectivité lorsque les fonctions le justifient, et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 34 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE l'actualisation du parc automobile de la ville de Cappelle la Grande à la date du 07 décembre 2021 qui se compose comme suit :

Véhicule / type	Immatriculation	Usage autorisé	Fonctions/Services ouvrant droit au bénéfice du véhicule	Autorisation de remisage à domicile
PEUGEOT 3008	FT 226 BH	Service	Maire	X
CITROEN C5 AIRCROSS	GB 135 KN	Véhicule de fonction	Directeur Général des Services	X
CITROEN C3	FH 055 JC	Service	Directeur des Services Techniques	X
CITROEN BERLINGO	FH 877 JB	Service	Directeur des Services Techniques Adjoint	X
DACIA DOKKER	DA 885 QV	Service	Coordinatrice agents d'entretien / Atsem	X
CITROEN BERLINGO	FH 209 JC	Service	Responsable achat, véhicules et matériel	X
RENAULT TRAFIC	CV 480 ED	Service	Astreinte	X
CITROEN JUMPY	BF 628 ET	Service	Service plomberie	
FIAT DUCATO	DF 880 PB	Service	Service menuiserie	
PEUGEOT EXPERT	138 DCP 59	Service	Service électricité	
PEUGEOT EXPERT	DA 139 HS	Service	Service peinture	
CITROEN BERLINGO MULTISPACE	EW 340 XN	Service	ASVP	
IVECO C35	188 ACD 59	REPRISE	Services Techniques	
RENAULT KANGO	FV 551 SE	Service	Multi services - véhicule publicitaire	
PEUGEOT BOXER	172 CEB 59	REPRISE	Services Techniques	
CITROEN JUMPER	FA 547 GR	Service	Services Techniques	
CITROEN BERLINGO	EW 321 XN	Service	Services Techniques	
RENAULT MAXITY	CS 645 MW	Service	Services Techniques	
PEUGEOT 207	978 DED 59	Service	Mairie	
CITROEN C3	FH 643 JB	Service	Mairie	
CITROEN BERLINGO	FH 792 JB	Service	Mairie	
CITROEN SPACETOURER	EG 079 HY	Service	Service périscolaire	
CITROEN SPACETOURER	EG 047 NK	Service	Service périscolaire	
CITROEN BERLINGO	EX 207 QQ	Service	Mairie	
TONDEUSE RUBI	FJ 001 MJ	Service	Services Espaces Verts	
TRACTEUR ISEKI	BP 610 PW	Service	Services Espaces Verts	
BALAYEUSE		Service	Services voirie	
REMORQUE	FY 412 CF	Service	Services Espaces Verts (citerne)	

CITROËN JUMPER Benne	GC-024-EX		Services Techniques	
CITROËN JUMPER Benne	GC-097-EX		Services Techniques	

Délibération 2021/06/30 : ENQUETE PUBLIQUE – ENTREPRISE BAUDELET – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à l'arrêté d'enquête publique en date du 16 novembre 2021 portant sur la demande présentée par la société BAUDELET HOLDING en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'un éco-site de regroupement, tri et transit de déchets suite à l'augmentation de capacités de certaines activités et à la création de nouvelles activités implantées dans la zone industrielle de Petite-Synthe à Dunkerque, **le Conseil Municipal EMET UN AVIS FAVORABLE AU PROJET PRESENTE.**

Délibération 2021/06/31 : ACCUEILS DE LOISIRS 2022 (ETE ET PETITES VACANCES) – RESTAURATION MUNICIPALE ACCUEILS DE LOISIRS 2022 : FONCTIONNEMENT - RECRUTEMENT DES DIRECTEURS ET ANIMATEURS- BUDGET

Conformément à l'avis de la commission des finances du 29 novembre 2021, **le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de confirmer les conditions de fonctionnement des différents services** comme suit :

1° ACCUEILS DE LOISIRS PETITES VACANCES FEVRIER, AVRIL ET TOUSSAINT 2022 :

- Les accueils de loisirs auront lieu pendant les petites vacances de février, avril et de la Toussaint. Les horaires seront fixés comme suit : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Les enfants de 4 ans (dans l'année) à 17 ans seront accueillis dans 3 centres :

- Ecole Joliot-Curie rue Joliot-Curie pour les 4/11 ans
- Ecole Pasteur rue Xavier Degans pour les 4/11 ans
- Espace Jeunesse, Ferme du Crayhof pour les 12/17 ans
- Il y aura une restauration le midi qui sera en place.
- Deux structures péricentres : école Joliot-Curie et Pasteur permettant l'accueil des enfants de 4 à 11 ans, à partir de 7h30 jusque 09 H.00.

Les différents tarifs seront définis par une décision de M. le maire.

Recrutement :

Direction :

Pour assurer la direction des accueils de loisirs des petites vacances, M. le Maire sera chargé de procéder au recrutement de 3 directeurs pour une période de 15 jours (à temps complet, 35h/semaine)

Animation :

Pour l'équipe d'animation M. Le Maire sera chargé de procéder au recrutement des animateurs, au maximum 60 (à temps complet 35h/semaine) pour une période de 15 jours pour les animateurs stagiaires, titulaires du BAFA ou non diplômés.

Rémunérations :

- Directeurs BAFA, stagiaires ou équivalents recrutés comme Animateur Principal de 1ère classe – 3ème échelon + heures supplémentaires éventuelles
- Animateurs diplômés BAFA et équivalents recrutés comme Adjoint Territorial d'animation Principal de 2ème classe – 1^{er} échelon + heures supplémentaires éventuelles
- Animateurs non diplômés BAFA recrutés comme Adjoint Territorial d'animation – 1^{er} échelon + heures supplémentaires

Budget :

Un budget de fonctionnement sera alloué de 7€/enfant par semaine.

2° ACCUEILS DE LOISIRS ETE 2022

➤ Les accueils de loisirs d'été auront lieu du 11 juillet au 19 août 2022. Les horaires seront fixés comme suit :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Les enfants de 4 ans (dans l'année) à 17 ans seront accueillis dans 5 centres :

- Ecole Joliot-Curie rue Joliot-Curie pour les 4/11 ans
 - Ecole du Crayhof rue du Crayhof pour les 4/11 ans
 - Ecole Pasteur rue Xavier Degans pour les 4/11 ans
 - Ecole Jean-Jaurès rue Léo Lagrange pour les 4/11 ans
 - Salle de réception Roger Gouvert et salle des sports Cooren, pour les 12/17 ans
- Il y aura une restauration le midi qui sera en place.
- Quatre structures péricentres : école Joliot-Curie, Pasteur, Crayhof et Jean-Jaurès, permettant l'accueil des enfants de 4 à 11 ans, à partir de 7h30 jusque 09 H.00.

Les différents tarifs seront définis par une décision de M. le maire.

Recrutement :

Direction :

Pour assurer la direction des accueils de loisirs des petites vacances, M. le Maire sera chargé de procéder au recrutement de 8 Directeurs pour une période de 6 semaines (à temps complet, 35h/semaine)

Animation :

Pour l'équipe d'animation M. Le Maire sera chargé de procéder au recrutement des animateurs, au maximum 150 (à temps complet 35h/semaine) pour des périodes allant de 1 semaine à 6 semaines pour les animateurs stagiaires, titulaires du BAFA ou non diplômés.

Rémunérations :

- Directeurs BAFA, stagiaires ou équivalents recrutés comme Animateur Principal de 1ère classe – 3ème échelon + heures supplémentaires éventuelles
- Animateurs diplômés BAFA et équivalent recrutés comme Adjoint Territorial d'animation Principal de 2ème classe – 1^{er} échelon + heures supplémentaires éventuelles

- animateurs non diplômés BAFA recrutés comme Adjoint Territorial d'animation – 1^{er} échelon + heures supplémentaires

Budget :

Un budget de fonctionnement sera alloué de 15€/enfant et par semaine.

Pour les campings :

- Pour les 8/10 ans et leurs animateurs : 5€ par jour par enfant et animateur
- Pour les 10/11 ans et leurs animateurs : 8€ par jour par enfant et animateur
- Pour les ados, Préados et leurs animateurs : 19€ par jour par enfant et par animateur

3° RENTREE'S COOL 2022 :

Ce dispositif nommé RENTREE S'COOL s'intégrera dans l'organisation des centres de loisirs d'été. Madame l'adjointe propose au Conseil Municipal de reprendre les mêmes tarifs que les accueils de loisirs, de solliciter les subventions de la CAF, de confirmer les conditions de fonctionnement du dispositif comme suit :

FONCTIONNEMENT :

- Le dispositif RENTREE S'COOL concerne les enfants de grande section rentrant au CP jusqu'aux enfants de CM2 rentrant au collège.
- L'accueil des enfants se fera à l'école Pasteur élémentaire du 22/08/2022 au 26/08/2022. Le matin sera consacré pendant 3 heures au travail scolaire (français, mathématiques, anglais), et les après-midis, pendant 4 heures, à des activités sportives ou artistiques. (Sports collectifs, musique, échecs, arts plastiques, expression corporelle, danse, informatique)
- Les enfants auront la possibilité d'aller au péricentre (7h30/9h sauf le premier jour) et à la cantine (12h/13h30).

TARIFS :

Les tarifs seront les mêmes que ceux appliqués pour les accueils de loisirs.

Budget de fonctionnement :

Un budget de 12€/enfant pour la semaine sera alloué.

RECRUTEMENT :

Pour assurer cette mission, Monsieur le Maire sera chargé de procéder au recrutement des animateurs au maximum 10 (à temps complet 35H/semaine) pour la période du 22 au 26 août 2022. Ces animateurs seront titulaires du BAFA ou équivalent.

REMUNERATION :

- Animateurs diplômés du BAFA recrutés comme Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe – 1^{er} échelon + heures supplémentaires éventuelles.

Madame l'adjointe propose également de solliciter des subventions auprès de la CAF du Nord.

Il est 20h00 M. le maire déclare la séance du conseil municipal clôturée.